

Cotisations retraites pour les ETAM 3.2 et 3.3 ... allons à l'essentiel

La Loi et la jurisprudence :

Depuis 1988 au moins, les Sociétés du groupe STERIA ne s'étaient pas acquittées, pour les salariés techniciens et agents de maîtrise position 3.2 et 3.3 des cotisations de retraite, comme assimilé cadres, due en vertu de la convention applicable ainsi que de la délibération AGIRC du 16 juin 1988.

La situation à SOPRA STERIA :

A la suite de la découverte de ce manquement, fin 2014, qui n'est pas contesté par la direction qui a régularisée la situation pour les salariés présents au 31 octobre 2015 pour les années 2012, 2013 et 2014 suite à l'action du Syndicat AVENIR auprès de la direction puis après de l'AGIRC

AVENIR a obtenu une condamnation de l'entreprise à payer ces cotisations depuis 1988 mais l'entreprise ne l'a pas exécuté depuis la Cour d'Appel de Versailles a ordonné le paiement de ces cotisations pour plusieurs salariés

La direction a tenté d'appliquer une prescription quinquennale alors que la jurisprudence obtenue grâce à AVENIR fixe pour les droits à la retraite une prescription de 30 ans.



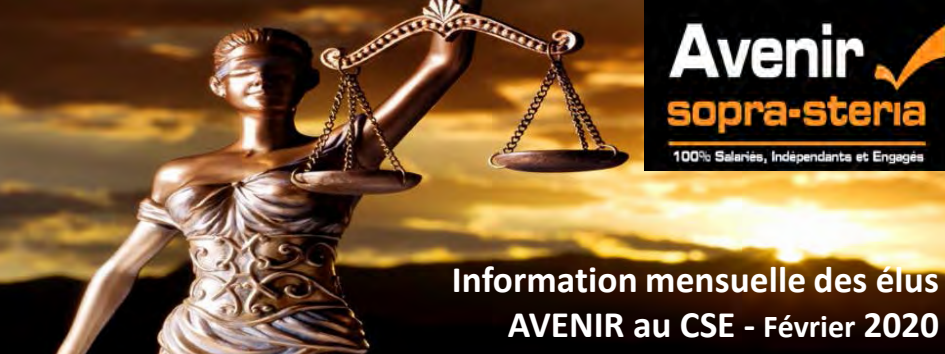
Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR agit dans l'entreprise, auprès de la direction et auprès des autorités et parfois en justice pour obtenir la régularisation des droits des salariés concernés.

Le syndicat AVENIR a déjà obtenu la condamnation de l'employeur en 1^{ère} instance et en appel.

[Contactez AVENIR](http://avenir-soprasteria.com) pour tout complément d'information.





AVENIR a défendu seul vos droits collectifs :

En 2014, l'Expert-Comptable, chargé de l'expertise sur la fusion SOPRA STERIA, a présenté son rapport au Comité Central d'Entreprise dans lequel il a pointé :

- le défaut de cotisations « retraite » AGIRC pour les milliers de salariés SOPRA STERIA (techniciens ETAM 3.2 et 3.3) depuis 1988
 - L'absence d'indemnité de surtemps de trajet à SOPRA lorsque le trajet journalier aller-retour est < 3 H
- ainsi que plusieurs problématiques de droits collectifs sur les frais, la prévoyance ...

Seul le syndicat AVENIR sopra steria a demandé à la direction de régulariser ces points par courrier recommandé AR de novembre 2014 puis a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris par assignation en 2016 après 2 ans de tentatives de régularisation à l'amiable de vos droits.

Cette action a coûté cher à AVENIR qui a subi une discrimination à SOPRA STERIA. Dans ce dossier à fort enjeu :

- financier pour SOPRA STERIA et pour les autres entreprises affiliées à Syntec
- social et économique pour tous les salariés et ex-salariés SOPRA STERIA

la Cour d'Appel de Paris a entendu les parties à l'audience de septembre 2019 et a fixé un délibéré en novembre 2019.

L'arrêt a été ensuite reporté à 6 reprises de date en date. Finalement la Cour d'Appel a rendu son arrêt le 6 février 2020 dans lequel, en résumé :

- elle a condamné l'employeur concernant l'indemnité dérisoire du surtemps de trajet en lui ordonnant de mettre en place une indemnité valable sous 3 mois.
- elle a condamné l'employeur à délivrer à l'AGIRC la liste de tous les salariés ETAM 3.2 et 3.3 qui ont travaillé pour l'entreprise dans la période 1988 à 2014 et à régulariser la situation de ces salariés auprès de l'institution de retraite en s'acquittant des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des cadres, dans les trois mois de la signification de l'arrêt .
- elle a rejeté les demandes sur le Respect de l'accord RTT Syntec, la cotisation prévoyance, le barème Km administratif. Un recours est à l'étude (à Suivre).

Condamnation par la Cour d'Appel du 6 février 2020

... No Bla Bla ... Seul AVENIR a
assuré pour les salariés

- elle a fait droit à la demande concernant vos droits au remboursement des frais de mission en zone urbaine. Sur ce seul point le CE SSG, la CFDT et Solidaires s'étaient joints à la demande AVENIR en appel.
- elle a condamné l'employeur pour discrimination syndicale (communication, affichage, locaux syndicaux) à l'égard du syndicat AVENIR.
- elle a condamné l'employeur à des dommages et intérêts pour chacun des faits incriminés ainsi qu'aux frais irrépétibles



Combien de fois les élus AVENIR au CE puis maintenant les élus AVENIR au CSE ont demandé à la direction un plan pour prévenir la discrimination ?

La direction pratique le déni malgré les multiples condamnations. Le 7 février 2020, le gouvernement a pointé du doigt SOPRA STERIA parmi 7 grands groupes pour soupçon de discrimination significative à l'embauche. La situation ne s'arrange pas. Le CSE doit désormais agir avec AVENIR sur le sujet !

Tous ces sujets peuvent se traiter entre les salariés et la direction en interne si elle entre dans la logique d'échange et de convergence avec les salariés.

SYNDICAT STERIA AVENIR
A l'attention de Monsieur

41 rue Barrault

75640 PARIS Cedex 13

Votre interlocuteur

Frédéric HUBERD

☎ 03 90 22 82 89

V/Réf. : Votre courrier du 24.11.2014

Siret : 30925610500169

34411065500042

Strasbourg le 10 décembre 2014

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre recommandée avec avis de réception du 24 novembre 2014 relatif aux déclarations réalisées par les sociétés STERIA SA (Siren : 309 256 105) et Groupe STERIA SCA (Siren : 344 110 655) auprès des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Vous nous indiquez avoir constaté que plusieurs collaborateurs de ces sociétés ayant un statut « d'assimilé cadre » n'ont pas été déclarés au régime Agirc.

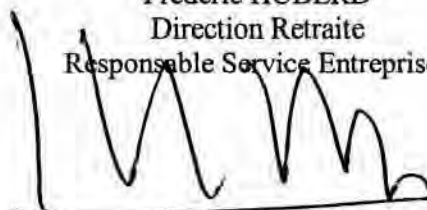
Les personnes concernées sont celles classées aux positions 3.2 (coefficient 450) et 3.3 (coefficient 500) de la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (code IDCC 1486) appliquée par l'employeur.

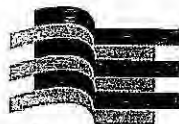
Nous vous informons que suite à notre contact téléphonique du 20 novembre 2014, nous avons déjà pris contact avec la Direction des sociétés STERIA SA et Groupe STERIA SCA afin d'obtenir l'ensemble des éléments du dossier.

Des réception, nos services procéderont à l'étude de chaque situation et aux régularisations qui s'imposent dans le respect de la réglementation et du droit.

Avec ces précisions, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Frédéric HUBERD
Direction Retraite
Responsable Service Entreprises





RÈUNICA

STERIA SA
A l'attention de Madame Cl
Service Paie

Votre interlocuteur

11 avenue du Maréchal Juin

Marc SOUTTER

☎ 03 89 56 86 54

V/Réf. : Siret : 309 256 105 00169

Siret : 344 110 655 00042

92360 MEUDON LA FORET

Mulhouse le 8 décembre 2014

Madame,

Nous faisons suite à notre conversation téléphonique du 24 novembre dernier relative aux déclarations réalisées par les sociétés STERIA SA (Siren : 309 256 105) et Groupe STERIA SCA (Siren : 344 110 655) auprès des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Il est apparu qu'un nombre significatif de vos collaborateurs, relevant des positions 3.2 (coefficient 450) et 3.3 (coefficient 500) de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (code IDCC 1486), n'ont pas été déclarés, sur plusieurs exercices, au régime Agirc en tant qu'assimilé cadre, « Article 4bis » de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour finaliser l'étude de votre dossier, et déterminer les actions à mener, nous vous remercions de nous adresser, exercice par exercice :

- La liste des salariés encore actifs, radiés ou retraités dans chaque entreprise, qui n'ont pas été déclarés au régime de retraite complémentaire des cadres ;
- Les éléments d'identification et les données de rémunération, les temps d'activité, dates de début et de fin des contrats de travail de ces collaborateurs.

Nous avons bien noté que vous souhaitiez échanger avec votre Direction Générale sur les modalités de régularisation à mettre en œuvre, et vous voudrez bien nous préciser vos éventuelles demandes en la matière.

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que nous avons reçu le 25 novembre dernier, un courrier recommandé avec avis de réception du syndicat STERIA AVENIR.

Vous trouverez en annexe, une copie de ce document, qui demande la correction des situations constatées.

Avec ces précisions, nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour tout élément complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Marc SOUTTER
Direction Retraite
Responsable Réglementation Marché des Entreprises



Syndicat STERIA Avenir, 41, rue Barrault, 75640 Paris cedex 13

Matricules : Ville de Paris 20060090, Préfecture 20347

STERIA

À l'attention du Directeur Général

12 rue Paul Dautier

78140 VELIZY

Vélizy, le 14 novembre 2014.

Transmis par email avec AR

Objet : **non-paiement à l'AGIRC des cotisations retraite cadre pour les ETAM 450-500.**

Monsieur le Directeur Général,

Je me permets de compléter mon email du 13 novembre 2014 à 12h31, sur le même sujet, adressé à la DRH STERIA, car il y a urgence et les salariés ne peuvent pas accepter une attitude dilatoire de la Direction dans ce dossier qui leur est infiniment préjudiciable.

Après l'analyse des bulletins de paie de plusieurs salariés ETAM coefficient 450 et 500 (c'est-à-dire position 3.2 et 3.3), j'ai pu constater, alors que leurs salaires sont inférieurs au plafond de sécurité sociale, l'absence de cotisation « AGIRC FORFAIT GMP » sur la tranche B. Le code paie de cette cotisation 5620 de STERIA correspond à l'un des comptes 437 des « autres organismes sociaux » à payer, en l'espèce l'AGIRC.

Pour rappel, en 2014, la cotisation annuelle GMP est égale à 796,08 euros pour les salaires inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

Ce constat a été établi pour différents salariés concernés et sur plusieurs années.

Par exemple en 2010, alors que le PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale) était de 34 620 €, il y avait à STERIA en classification ETAM avec un coefficient 450 ou 500 :

- 329 salariés, dont le salaire est inférieur à 34 620 €
- 6 salariés dont le salaire était compris entre 34 621 et 38 332 €

Les 329 salariés auraient dû bénéficier de la GMP en totalité et les 6 autres partiellement. Sur les bulletins de paie de un échantillon représentatif de salariés dans cette situation, j'ai constaté qu'aucun n'a bénéficié de ses cotisations « retraite cadre ».

Or, la décision de l'AGIRC du 16 juin 1988 qui précise les seuils de rattachement obligatoire des salariés employés-techniciens et agents de maîtrise (ETAM) considérés comme assimilés Cadres au regard des caisses de retraite complémentaire des Cadres, rend obligatoire l'affiliation aux caisses de retraite complémentaire des Cadres et

paiement des cotisations afférentes pour les salariés classés conventionnellement aux coefficients 450 et 500 (positions 3.2 et 3.3) statut ETAM de la CCN Syntec.

A priori, ce n'est pas le cas à STERIA.

Par ailleurs, les régimes complémentaires de retraite, qui sont de nature conventionnelle et résultent de la volonté des partenaires sociaux, relèvent du droit privé. La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile fixe désormais à cinq ans le délai de prescription de droit commun.

Si on reprend l'exemple de l'année 2010, pour que les salariés puissent bénéficier de leur droit aux points retraite, STERIA aurait dû verser à la caisse AGIRC **280 395 €** pour cette seule année 2010 (753 € x 369 salariés + 423 € x 6 salariés).

En tant que Délégué Syndical du Syndicat STERIA Avenir, je demande à la Direction Générale :

- Quand va-t-elle mettre fin à cet « oubli » de paiement des cotisations pour la retraite Cadre des ETAM dont le coefficient est supérieur ou égal à 450 ?
- Comment va-t-elle remédier à cet « oubli » pour les années passées et rétablir les salariés lésés dans leurs droits sans leur créer de nouveaux préjudices ?

Compte tenu de la nouvelle prescription quinquennale, à défaut de réponse sous huitaine, je me permettrai de prendre attache avec l'AGIRC dans l'intérêt collectif des salariés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, mes sincères salutations.

Délégué Syndical

Copie :

Inspections du travail 78, 31, 44, 45, 59 et 92

Représentants STERIA Avenir Toulouse, Nantes, Lille, Vélizy, Orléans, Meudon

Syndicat STERIA Avenir

traad@free.fr

De :
Date : **vendredi 14 novembre 2014 15:44**
À : "Olivier VALLET" <olivier.vallet@steria.com>
Cc : <vincent.paris@sopra.com>; "Francois ENAUD" <Francois.ENAUD@steria.com>; <dd-31.direction@direccte.gouv.fr>; <dd-44.direction@direccte.gouv.fr>; <dd-45.direction@direccte.gouv.fr>; <dd-59.direction@direccte.gouv.fr>; <dd-78.direction@direccte.gouv.fr>; <dd-92.direction@direccte.gouv.fr>; <igor.balbi@direccte.gouv.fr>; <info@steria-avenir.com>; "<joseph.raad@steria.com>; "Joseph RAAD"
Joindre : 2014 11 15 - Lettre DG AGIRC ETAM 450 500.pdf
Objet : **non-paiement à l'AGIRC des cotisations retraite cadre pour les ETAM 450-500**

Monsieur le Directeur Général de STERIA France,

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre à votre attention.

Sincères Salutations

Délégué Syndical STERIA Avenir

This email and any attachments may contain confidential information and intellectual property (including copyright material). It is only for the use of the addressee(s) in accordance with any instructions contained within it. If you are not the addressee, you are prohibited from copying, forwarding, disclosing, saving or otherwise using it in any way. If you receive this email in error, please immediately advise the sender and delete it. Steria may monitor the content of emails within its network to ensure compliance with its policies and procedures. Emails are susceptible to alteration and their integrity (including origin) cannot be assured. Steria shall not be liable for any modification to a message, or for messages falsely sent.

AG2R LA MONDIALE
Direction Retraite
143 Avenue Aristide Briand
BP 2439
68067 MULHOUSE CEDEX

A l'attention de Messieurs :
Marc SOUTIER & Eric MARCINIAK

Le 12 novembre 2015

Lettre recommandée avec AR
N° 1A 111 354 2522 4

N/Réf. : DRH/SVR/15-11/LE 235

Objet : Envoi de bases correctives pour les années 2012, 2013 et 2014

Messieurs,

Nous revenons vers vous suite aux différents échanges que nous avons pu avoir concernant la régularisation de l'affiliation et des cotisations au régime Agirc en tant qu'assimilé cadre (Article 4bis), des collaborateurs de la société Steria SA et Groupe Steria SCA, des positions 3.2 (coefficient 450) et 3.3 (coefficient 500) de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils.

Par votre mail du 30 septembre 2015, vous accusiez réception des modalités de la régularisation que nous souhaitions mettre en œuvre pour le passé, et vous nous précisez les éléments nécessaires à cette opération.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver, ci-joint, les bases correctives par exercice permettant de procéder à cette régularisation. Ces informations concernent les collaborateurs relevant du statut « Article 4 bis » aux cours des exercices 2012, 2013 et 2014 :

- Présents au 1^{er} octobre 2015 ;
- ou qui ont liquidé leurs droits à retraite au cours des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015.

Nous avons bien noté que ces nouvelles déclarations feront l'objet des actions suivantes :

- Attribution de nouveaux droits à retraite complémentaire et la mise à jour des carrières des collaborateurs concernés ;
- Appel de cotisations correspondantes dans les meilleurs délais.

...

Par ailleurs, lors de nos réunions, nous avons régulièrement évoqué les majorations de retard dues sur ces cotisations. Néanmoins, nous comptons sur votre indulgence pour l'application de ces dernières et nous vous demandons de les arrêter au plus tard au 30 septembre 2015.

Vous remerciant de l'attention que vous avez pu porter à ce dossier et restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos salutations distinguées.



Sylvie VERSTRAETEN

Directeur des Ressources Humaines

Sopra Steria Infrastructures & Security Services



De : C. <[redacted]@soprasteria.com>
À : "marc.soutter@ag2ramondiale.fr" <marc.soutter@ag2ramondiale.fr>
Cc : Sylvie VERSTRAETEN <sylvie.verstraeten@soprasteria.com>
Date : 21/03/2016 10:50
Objet : TR: Paiement régularisation cotisation retraite AC

Bonjour Monsieur,

Je vous confirme l'exécution du virement d'un montant de 1 137 446,23 € à l'attention de Reunica en valeur 21/03/2016 au titre de la régularisation de cotisations retraite pour les assimilés cadres Steria pour les années 2012, 2013 et 2014.

Le libellé de ce virement est : 30925610500169 – Régul. Cotisations AGIRC : 2012 - 2013 - 2014

Pourriez-vous svp nous confirmer sous quel délai les salariés concernés pourront visualiser leurs droits supplémentaires.

EUR - FR		SOPRA STERIA GROUP	
Code opération : 21 - Autres virements émis			
Date comptable : 21/03/2016	Montant d'imputation : EUR -1 137 446,23	Vos références : DOMT0	
Date de valeur : 21/03/2016	Montant d'origine : EUR 1 137 446,23	Nos références : TOF63I	
Libellés :			
VIRT,EMIS			
NBE : DIVERS TIERS			
LCC : 30926610600169 REGUL COTISATION SAGIRC 2012 2013 2014			

Je tenais à vous remercier pour votre investissement à l'aboutissement de ce dossier et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Très cordialement,

C.

Direction des Ressources Humaines / SIRH - C&B

sopra  steria

Sopra Steria
9 bis rue de Presbourg
75116 Paris - France
Phone: +33 (0)1 40 67 29 29 - Mobile: +33 (0)6 85 38 98 53
caroline.chapuis@soprasteria.com - www.soprasteria.com